CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU RHONE

Direction de L'Education et des Collèges Service Informatisation des Collèges 1.14.37

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 14 FEVRIER 2020 SOUS LA PRÉSIDENCE DE MME MARTINE VASSAL RAPPORTEUR(S): M. ERIC LE DISSES / MME VALÉRIE GUARINO

OBJET : Convention cadre de mise à disposition de données informatisées entre l'Académie d'Aix-Marseille et le Département des Bouches-du-Rhône.

Madame la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, sur proposition de Madame la déléguée aux collèges, soumet à la Commission permanente le rapport suivant :

Dans le cadre des compétences respectives des Départements et de l'État à l'égard des collèges, des données informatisées à caractère stratégique et strictement confidentiel sont mises à disposition entre l'Académie d'Aix-Marseille et le Département des Bouches-du-Rhône.

Une convention cadre définit les conditions dans lesquelles s'effectuent les mises à disposition de ces informations, ainsi que les engagements réciproques des deux parties en terme d'échange et de protection des données.

Cette convention s'inscrit dans le respect de la législation et notamment du règlement général sur la protection des données (RGPD) n°2016/679 ainsi que de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés.

La convention définit les responsabilités de chaque partie dans le traitement des données, ainsi que les obligations en matière de transparence et d'exercice des droits :

- les annexes A et B présentent les données concernées ainsi que leur traitement. Ainsi, les données à visée statistique, les données de connexion et d'accès, l'annuaire fédérateur et les données relatives aux Bourses font l'objet d'un traitement détaillé, dont la finalité est précisée de manière systématique.
- chaque partie s'engage à veiller au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données n°2016/679, notamment l'article 15 prévoyant toute demande d'exercice du droit d'accès, de rectification, d'effacement ou d'opposition, et les articles 13 et 14 prévoyant la transmission des coordonnées des délégués à la protection des données de l'Académie et de la Collectivité aux personnes concernées.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer à la Commission permanente de prendre la décision ci-après.

Signé La Présidente du Conseil départemental

Martine VASSAL